

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4113-2019 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE AMENDÉE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE**

(Articles 31(5^o), 48, 49, 52, 72 et 112(4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a rendu publique, le 7 avril 2016, la Politique énergétique 2030, laquelle prévoit notamment l'intention du gouvernement d'« accroître la production du gaz naturel renouvelable » (Politique énergétique 2030, p. 54);
3. Le 10 décembre 2016, la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (la « Loi sur la Politique énergétique ») était adoptée et modifiait l'article 5 de la Loi afin d'y prévoir que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit notamment, favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement »;
4. La Loi sur la Politique énergétique modifiait également l'article 72 de la Loi afin d'y prévoir que le plan d'approvisionnement gazier doit tenir compte « de la

quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 »;

5. En avril 2019, le gouvernement a adopté, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « Règlement »), aux termes duquel tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure à 1% de ses volumes prévisionnels totaux annuels pour l'année 2020;
6. Dans ce contexte, Gazifère s'adresse à la Régie afin qu'elle statue sur la stratégie d'achat et de vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») proposée par la Demanderesse et sur les différentes mesures qui y sont associées, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-1, Document 1;
7. Gazifère demandait notamment à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives à l'entente qu'elle prévoit conclure avec EBI Energy Inc. (« EBI ») aux fins de son approvisionnement en GNR, et qui incluent notamment le prix d'achat du GNR, la durée du contrat et la quantité de GNR à acquérir, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 2 de la pièce GI-1, Document 1;
8. Gazifère demandait également à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI, lesquelles lui permettent de répondre à ses besoins à court terme en s'approvisionnant en GNR au prix du marché pour une durée d'un an, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1.1;
9. Gazifère demandait à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles mentionnées aux paragraphes 7 et 8 des présentes, de manière prioritaire et exceptionnelle, avant le 16 décembre 2019, afin de les rendre effectives pour le 1^{er} janvier 2020;
10. Cette situation était exceptionnelle puisqu'à l'avenir, Gazifère devrait soumettre sa stratégie d'approvisionnement en GNR dans le cadre de ses demandes tarifaires, soit plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des modalités des contrats concernés;
- 10.1 Le 16 décembre 2019, aux termes de la décision D-2020-005, la Régie a approuvé les demandes prioritaires de Gazifère formulées dans le cadre du présent dossier;
- 10.2 Le 26 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans la province, en lien avec la pandémie de la Covid-19;

- 10.3 La situation qui prévalait au moment où Gazifère a déposé la preuve relative au présent dossier a considérablement évolué en raison de cette pandémie et les conditions qu'elle crée militent en faveur d'une approche adaptée au contexte actuel.
- 10.4 Il est impossible pour Gazifère, à ce stade, de mesurer les impacts de cette situation inédite sur l'économie locale de la franchise pour les prochains mois, mais la Demanderesse anticipe que les conséquences de la pandémie sur l'économie seront majeures et leurs effets seront de longue durée.
- 10.5 Dans une période aussi trouble, Gazifère voit difficilement comment il serait possible de débiter, avec succès, la vente de GNR à un coût plus élevé que le gaz naturel régulier, et elle propose donc une nouvelle approche ayant pour objectif de tenir compte des impacts de la crise du Covid-19 sur sa clientèle.
- 10.6 Cette approche consiste à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020;
- 10.7 Cette socialisation s'effectuerait dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, les modalités de disposition des coûts d'achat du GNR de l'année 2020 devant être déterminées dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022;
- 10.8 En raison de la pandémie, Gazifère anticipe une baisse de la consommation de gaz naturel, résultant, toutes choses étant égales par ailleurs, en une hausse des tarifs pour l'année 2021;
- 10.9 Afin d'alléger ce fardeau, Gazifère considère qu'il est dans l'intérêt de sa clientèle de reporter à 2022 la socialisation des coûts associés au GNR acquis en 2020, pour éviter un impact additionnel sur les tarifs de 2021;
- 10.10 Par conséquent, eu égard à ses demandes non prioritaires, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'approche de vente visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-2, Document 3, réponse 1.1;
- 10.11 Enfin, Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à disposer du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, tel qu'exposé à la pièce GI-2, Document 3, réponse 1.1;
- 10.12 (...);

SUBSIDIAIREMENT

11. Dans l'éventualité où la Régie ne faisait pas droit aux demandes principales de Gazifère, celle-ci demande [...] à la Régie d'approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1;
12. Par ailleurs, la stratégie tarifaire proposée par Gazifère eu égard à la vente du GNR prévoit la facturation du total de la consommation mensuelle de GNR du client et l'établissement de huit cavaliers tarifaires créés pour répondre aux diverses situations des clients de Gazifère en fonction des ajustements nécessaires liés aux prix du transport et de la molécule et aux droits d'émission de gaz à effet de serre, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce GI-1, Document 1;
13. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver la création de ces cavaliers selon les conditions et modalités exposés à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du calcul du coût lié à l'achat du GNR;
14. Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce GI-1, Documents 2 et 3;
15. Dans le cadre de ses demandes prioritaires, Gazifère demandait à la Régie d'autoriser, également de manière exceptionnelle, avant le 16 décembre 2019, la création d'un compte d'écarts permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle, qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme, afin de le rendre effectif pour le 1^{er} janvier 2020;
16. Gazifère demande à la Régie, dans le cadre de ses demandes subsidiaires, de l'autoriser [...] à disposer du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022;
17. (...);
18. Les présentes demandes sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[...]

[...]

APPROUVER l'approche de vente visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-2, Document 3, réponse 1.1;

AUTORISER Gazifère à disposer du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022, tel qu'exposé à la pièce GI-2, Document 3, réponse 1.1;

[...];

SUBSIDIAIREMENT, DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA RÉGIE NE FAISAIT PAS DROIT AUX DEMANDES PRINCIPALES DE GAZIFÈRE :

APPROUVER l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1;

APPROUVER la création de huit cavaliers tarifaires selon les conditions et modalités exposés à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR;

APPROUVER les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce GI-1, Documents 2 et 3;

[...]

AUTORISER [...] Gazifère à disposer du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022;

[...].

Montréal, le 8 mai 2020.

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5494
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ageorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com